

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juillet 2014

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 1994)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE7

présenté par
Mme Dombre Coste, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:

Le septième alinéa de l'article L. 445-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par les mots : « en particulier aux locataires les plus âgés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que, dans les prochaines conventions d'utilité sociale (CUS) qui seront conclues entre les organismes HLM et l'État, un volet spécifique à la qualité de service rendu aux locataires les plus âgés soit prévu.

On estime en effet que 30 % des locataires du parc social sont âgés de plus de 65 ans. Nombre d'entre eux ne pourront aller ni en résidences autonomie, ni en résidences services faute de places ou de moyens financiers. Il est donc essentiel que les organismes HLM soient incités, dans le cadre des prochaines CUS, à développer des services spécifiques aux personnes âgées, afin de favoriser le maintien à domicile de ces personnes.